

AR_2023_26

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation temporaire - Vide Grenier

Le maire de la commune de Chaudeyrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par l'Association "Ligue contre le cancer - Comité Lozère" pour l'organisation d'un vide grenier,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité du vide grenier d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies utilisées,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le Dimanche 27 Août 2023 (toute la journée), la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé le long de la RN88 (de l'Hôtel jusqu'à l'entrée Est de Chaudeyrac).

Article 2 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Monsieur le Maire et la brigade de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/08/2023

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.